Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID: 056-225600014-20231127-DA2023_327-AR

Publié en ligne le 28/11/2023



DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de dotation exceptionnelle de reprise de résultat déficitaire du SAD DU CANTON DE PORT LOUIS - GCSMS SIRET : 13001756900018

2023 - 327

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD DU CANTON DE PORT LOUIS GCSMS;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le SAD DU CANTON DE PORT LOUIS GCSMS et le département du Morbihan et ses avenants éventuels ;
- VU La situation financière et le résultat 2022 du SAD DU CANTON DE PORT LOUIS GCSMS;

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID: 056-225600014-20231127-DA2023_327-AR

Publié en ligne le 28/11/2023

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er

Une dotation exceptionnelle d'un montant de **49 709 €** est attribuée au SAD DU CANTON DE PORT LOUIS - GCSMS au titre de son déficit d'exploitation 2022.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le

27 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT